

-II-

DECRET N° 6I-088

fixant la destination à donner aux oiseaux, animaux ou poissons saisis à la suite d'infraction à la réglementation de la chasse, de la pêche et de la protection de la faune.

- - - - -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur rapport du Ministre de l'Agriculture et du Paysannat;

Vu la Constitution de la République Malgache en date du 29 Avril 1959;

Vu l'Ordonnance n° 60-I26 du 3 Octobre 1960, fixant le régime de la chasse, de la pêche et de la protection de la faune, notamment en son article 42.

Vu l'avis du Comité Consultatif de la chasse, de la pêche et de la faune terrestre et ichthyologique en date du 15 décembre 1960;

Le Conseil des Ministres entendu;

Décète :

ART.1er.- Les agents verbalisateurs ayant constaté une infraction à la réglementation de la chasse, de la pêche et de la protection de la faune donneront les destinations précisées ci-dessus aux animaux saisis en application de l'ordonnance n° 60-I26 du 3 Octobre 1960;

ART.2.- Animaux vivants :

-s'il s'agit d'animaux protégés, ils sont expédiés par les voies les plus rapides à l'Institut de Recherche Scientifique de Madagascar à Tananarive;

s'il s'agit d'animaux considérés comme gibiers, ils sont remis en liberté dans un lieu propre à leur assurer des conditions de vies normales.

ART.3.- Animaux morts :

s'ils sont consommables, ils sont remis aux établissements hospitaliers ou pénitentiaires les plus proches, contre reçu du Chef de l'établissement. Ce reçu doit être joint au procès-verbal;

s'ils ne sont plus consommables, l'agent verbalisateur les fera enfouir par le délinquant en respectant les conditions d'hygiène et de salubrité publique requises. Il le mentionnera au procès-verbal.

ART.4.- Le présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Malgache, sera publié et diffusé partout où besoin sera. '

Fait à Tananarive, le 16 février 1961

Philibert TSIRANANA.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement;  
Le Ministre de l'Agriculture  
et du Paysannat p.i.

Alfred RAMANGASOAVINA.-